RÈGLEMENT (CEE) N° 1388/77 DU CONSEIL

du 21 juin 1977

modifiant le règlement (CEE) n° 471/76 en ce qui concerne la période de suspension de l'application de la condition en matière de prix à laquelle est soumise l'importation dans la Communauté de citrons frais originaires de certains pays du bassin Méditerranéen

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 868/77 du Conseil, du 26 avril 1977, fixant certains prix et autres montants applicables dans le secteur des fruits et légumes pour la campagne 1977/1978 (2) prévoit, pour la campagne 1977/1978, le maintien des mesures de compensation financière pour les citrons qui avaient conduit à l'adoption du règlement (CEE) n° 471/76 du Conseil, du 24 février 1976, portant suspension de l'application de la condition en matière de prix à laquelle est soumise l'importation dans la Communauté de citrons frais originaires de Chypre, d'Espagne, d'Israël, du Maroc, de la république arabe d'Égypte, de Tunisie et de Turquie en vertu des accords entre la Communauté économique européenne et chacun de ces pays (3), modifié par le règlement (CEE) n° 1554/76 (4); qu'il convient en conséquence de proroger pour la campagne 1977/1978 la suspension en question,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 471/76 est remplacé par le texte suivant :

« Il est applicable jusqu'au 31 mai 1978. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er juin 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 21 juin 1977.

Par le Conseil

Le président

D. OWEN

(1) Avis rendu le 17. 6. 1977 (non encore paru au JO).
(2) JO n° L 106 du 29. 4. 1977, p. 5.
(3) JO n° L 58 du 5. 3. 1976, p. 5.
(4) JO n° L 172 du 1. 7. 1976, p. 3.